



**Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes**

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE PARIS

**Propositions d'amendements du SUPAP-FSU au projet de délibération relatif au
« Règlement du temps de travail des personnels de la ville de Paris »**

PARTIE 1 - Le temps de travail

Paragraphe 1.2. 1. Le temps de travail.

Dans la liste « Sont assimilés à du temps de travail effectif » :

Amendement N° 1 :

Rajouter : « Les temps de pause et de restauration si et seulement si l'agent reste sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles ».

Amendement N° 2 :

Rajouter : « Le temps de douche pour des agents affectés à des travaux salissants ».

Amendement N° 3 :

Rajouter : « Le temps de trajet lorsqu'il s'effectue hors du temps normal de travail et à la demande de l'employeur ».

Amendement N° 4 :

Rajouter : « Le temps consacré à la santé en milieu professionnel : la visite médicale et les examens médicaux obligatoires qui y sont liés et réalisés pendant l'horaire de travail dispensés par les services de la médecine statutaire, professionnelle et préventive. Le temps de trajet pour se rendre sur le lieu de la visite est décompté comme temps de travail ».

Amendement N° 5 :

Rajouter : « Le temps d'intervention durant une astreinte. Dès lors que l'agent d'astreinte est appelé à se déplacer sur un lieu de travail et à y exercer la tâche qui lui a été demandée, le temps du trajet nécessaire, aller et retour, entre le domicile et le lieu d'intervention est compris dans le temps d'intervention ».

Amendement N° 6 :

Rajouter : « Les permanences sont un temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur sur son lieu de travail afin de pouvoir intervenir en cas de besoin ».

Amendement N° 7 :

Rajouter : « *La formation professionnelle des agents lorsqu'elle se déroule pendant leur temps de travail ; une attestation de présence est alors remise au service de l'agent. Le temps de préparation à concours en salle lorsqu'il intervient pendant un temps normalement travaillé.* »

Amendement N° 8 :

Rajouter : « *Les autorisations spéciales d'absences et les décharges d'activités de service pour motifs syndicaux et celles pour les élus du personnel ainsi que pour les membres, titulaires, suppléants et experts, issus de la Ville de Paris, désignés par les syndicats dans les instances paritaires et les organismes de gestion des œuvres sociales ».* »

Amendement N° 9 :

Rajouter : « *Les formations syndicales dans la limite des jours prévus par la réglementation ».* »

Amendement N° 10 :

Rajouter : « *Les autorisations d'absence pour assister à certaines fêtes religieuses dont la liste est publiée tous les ans par le ministère. Elles sont délivrées, sous réserve des nécessités de service, en fonction de la réglementation en vigueur ».* »

Paragraphe 1.2. 2. La durée du travail.

1.2.3. Le temps de pause.

Amendement N° 11

Remplacer : « *1.2.3. Le temps de pause.* » **Par :** « *les temps de pause et de restauration ».* »

Amendement N° 12 :

Supprimer : *Le paragraphe commençant par « Il s'agit du temps durant lequel.....».*

Amendement N° 13 :

Remplacer : Dans le deuxième paragraphe le mot «*accorder* » par le mot « *donner* ».

Amendement N° 14 :

Supprimer : Dans le deuxième paragraphe la phrase « *...qui peut, le cas échéant, coïncider avec la pause déjeuner* ».

Amendement N° 15 :

Rajouter : « *La pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes* ».

1.2.4. L'Amplitude.

Amendement N° 16 :

Rajouter : « *...lorsque celle-ci n'est pas intégrée comme temps de travail dans le cadre de la journée continue* ».

1.2.5. Le cycle de travail.

Amendement N° 17 :

Supprimer : *à la fin du troisième paragraphe la phrase « ...voire saisonnier ou annualisé ».*

Amendement N° 18 :

Supprimer : *le paragraphe : « les cycles mis en œuvre.....par le conseil de Paris ».*

1.2.7. Le travail de nuit.

Amendement N° 19 :

Rajouter : *à la fin du deuxième paragraphe « ...à condition d'avoir obtenu l'accord formel des autorités compétentes (nationales et / ou européennes)».*

1.3. Le calcul du temps de travail.

Amendement N° 20 :

Remplacer : *« Durée quotidienne : 7 heures » par : « Durée quotidienne : variable selon les cycles et le nombre de jours travaillés sur un temps hebdomadaire ».*

Amendement N° 21 :

Remplacer : *« Valorisation de la journée de solidarité : 7 heures » par : « Valorisation de la journée de solidarité : Durée quotidienne : variable selon les cycles et le nombre de jours travaillés sur un temps hebdomadaire ».*

Amendement N° 22 :

Modifier : *Au paragraphe « la durée annuelle.....etc. », au premier alinéa : « Plancher.....ne peut être inférieure à 1607 » rajouter : «sauf dispositions dérogatoires.».*

1.4. Les garanties accordées aux agents.

Amendement N° 23 :

Modifier : *À la fin du dernier paragraphe « Il peut cependant être dérogé à ces garanties...etc. » compléter ce paragraphe avec la phrase suivante : « sous réserve que ces dérogations, mêmes à titre temporaires, respectes bien les minimas sociaux de la commission européenne ».*

15.1.2.2. Les sujétions liées à des contraintes de cycle.

Amendement N° 24 :

Ajouter : *Dans le tableau, au niveau 4 des sujétions, dans la colonne « travail en horaires décalés ou alternants » : « alternance matin/après-midi ou horaires décalés (prise de service de 7 heures à 19 heures) ».*

1.6. Les activités assimilées à du temps de travail.

Amendement N° 25 :

1.6.1.3 : La tenue est imposée par l'employeur pour des travaux insalubres et salissants

Modifier : *Remplacer « 10 minutes par 15 minutes ».*

1.6.2. La pause méridienne.

Amendement N° 26 :

Modifier : *Premier paragraphe, remplacer «30 minutes par : 45 minutes » et supprimer « à l'horaire variable...dans le temps de travail ».*

Amendement N° 27 :

Modifier : *Troisième paragraphe « 30 minutes par 45 minutes ».*

Amendement N° 28 :

Modifier : *Troisième paragraphe remplacer : « cette durée est proposée....d'organisation des cycles » par : « Pour les agents auxquels aucune possibilité de déjeuner à proximité de leur lieu de travail n'a pu être offerte, des modalités de décompte dérogatoires sont prévues pour la pause méridienne. Le comité technique paritaire compétent fixe la durée du trajet aller et retour, au lieu de restauration le plus proche proposé par la Ville. Cette durée est décomptée comme temps de travail effectif chaque fois que l'agent aura effectivement déjeuné dans ce lieu de restauration ».*

1.6.4. Les missions

Amendement N° 29 :

Modifier : *Deuxième paragraphe, remplacer « 30 minutes par 45 ».*

PARTIE 2 – Les cycles de travail

2.1. Principes généraux

Amendement N° 30 :

Rajouter : *Dans le deuxième paragraphe «l'organisation du travail en cycles « doit permettre ».*

Amendement N° 31 :

Remplacer : *Dans le deuxième paragraphe après «la qualité du service public » mettre un point pour clore la phrase et terminer le paragraphe avec la formulation ainsi rédigée : « Il doit également ne pas porter atteinte à la qualité de vie et aux conditions de travail des agents ».*

Amendement N° 32 :

Remplacer : *Le paragraphe : « Les jours non travaillés dans un cycle à horaires fixes..... » par le texte suivant : « Les jours non travaillés dans un cycle à horaires fixes peuvent être de différentes nature : le repos hebdomadaire, les accidents de travail, les arrêts maladies, les congés annuels, les congés exceptionnels, etc.*

La récupération du temps de travail imposé au salarié par l'employeur sans être rémunéré (RTT) lui est rendu, selon son choix, en heures, en demi journées ou en journées entières ».

2.2.3 Décompte spécifique d'un temps de trajet sur la pause méridienne.

Amendement N° 33 :

Remplacer : *dans le premier chapitre : « Par exception, pour les agents dont le lieu de travail..... le plus proche « peut-être » reconnu comme du temps de travail... » Remplacer « peut-être » par « doit-être ».*

Amendement N° 34 :

Modifier : *Dans le deuxième paragraphe : « Les agents pouvant bénéficier.... » Remplacer « 30 minutes » par « 20 minutes » et « 15 minutes » par « 10 minutes ».*

2.3. Règles de gestion commune des cycles à horaires fixes.

Amendement N° 35 :

Modifier : *Dans le premier paragraphe : « Les cycles de travail des agents à horaires fixes incluent des JRTT intégrés dans le cycle et des JRTT libres » supprimer « des JRTT intégrés dans le cycle ...».*

2.3.1.1. Le JRTT intégrés

Amendement N° 36 :

Suppression : *Suppression des trois paragraphes.*

2.3.1.2. Les JRTT libres.

Amendement N° 37 :

Remplacer : *remplacer la rédaction du premier paragraphe par la rédaction suivante : « Le temps de travail supérieur à 35 heures (ou moins selon le niveau de sujétion) chaque semaine produit de la RTT. Ce temps de RTT est pris, à l'initiative de l'agent, sous réserve des nécessités de service, en journées entières, en demis journées ou en heures ».*

2.3.1.3 La gestion des plannings

Amendement N° 38 :

Rajouter : *Avant le 15 décembre de l'année en cours, le planning annuel prévisionnel de l'année suivante doit être communiqué à l'agent.*

2.3.2. La règle de gestion des jours fériés

Amendement N° 39 :

Rajouter : *Conformément à l'engagement pris par la municipalité lors de la création de la DPSP au mois de septembre 2016, les 11 jours de repos compensateurs annuels garanties aux personnels de la surveillance « espaces verts » sont maintenus. Sont également maintenus, au titre des acquis sociaux ces 11 jours de repos compensateurs annuels pour tous les personnels du corps des agents d'accueil et de surveillance assumant ces fonctions quel que soit la direction d'affectation.*

PARTIE 3 – L'aménagement du temps de travail

3.8. Aménagement des horaires de travail en cas de circonstances exceptionnelles.

Amendement N° 40 :

Modifier : la phrase : « Le secrétariat général détermine ces aménagements, et informe l'ensemble des directions » est remplacée par la phrase suivante : « : « Le secrétariat général détermine ces aménagements, et informe l'ensemble des directions qui les proposent aux personnels concernés ».

PARTIE 4 – Les congés

4.1. Dispositions communes aux jours de congés annuels, de fractionnement et de JRTT.

Amendement N° 41 :

Supprimer : « *Les trois premiers paragraphes du 4.1 sont supprimés* ».

Amendement N° 42 :

Ajouter : « *Les services doivent établir un planning prévisionnel de congés avant le 31 mars de l'année pour les périodes de grandes vacances (fin juin à début septembre).*

La gestion des congés doit être équitable. S'il y a consensus au sein des personnels, priorité est donnée aux agents chargés de famille (enfants scolarisés jusqu'à 16 ans), puis aux agents ayant une contrainte particulière (conjoint ou concubin ayant des congés à dates fixes...).

À défaut de consensus, la hiérarchie établit un roulement d'année en année, permettant aux agents de bénéficier à tour de rôle des mois de juillet ou août, de Noël ou du jour de l'an, etc.

Tout changement demandé par l'agent après l'établissement définitif du planning de congés est soumis à acceptation de la hiérarchie et dépend des nécessités de service. Tout refus doit être motivé ».

Amendement N°43

Modifier : *Supprimer dans le paragraphe 4.1 la phrase : « Tout agent à temps complet...et temps non complet » et la remplacer par la phrase suivante : « Tout agent à temps complet dont les congés n'auront pas été pris pourra les mettre sur son CET ».*

Amendement N° 44 :

Modifier : *Dans le paragraphe 4.1 la phrase: « La totalité des congés annuels acquis devra être soldée au plus tard le 31 décembre de l'année en cour » est remplacé par : « La totalité des congés annuels acquis devra être soldés au plus tard le 31 mars de l'année suivante dans le cadre d'une autorisation exceptionnelles donnée par l'autorité territoriale conformément à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 et modifié par décret n°2020-851 du 2 juillet 2020. »*

4.3 Jours supplémentaires dits de fractionnement

Amendement N° 45 :

Modifier : dans l'avant dernier paragraphe : « Les agents à horaires fixes peuvent intervertir des JRTT fixes avec des congés annuels.... en amont de la prise de ces congés.» en rajoutant : «.....des repos compensateurs, des jours de récupération.... ».

Amendement N° 46 :

Suppression : Dans le neuvième paragraphe : « La totalité des congés annuels acquis..... »
supprimer la phrase : « aucun report ne sera accepté. ».

Remplacer : le dernier paragraphe du 4.1 par : « Le congé (le congé annuel, RTT et repos compensateurs ou fériés) est interrompu par une autorisation d'absence (réquisition à domicile).

4.4. Le compte épargne temps

4.4.1 Principes généraux.

Amendement N° 47 :

Supprimer : Suppression du quatrième paragraphe : « Néanmoins, concernant.....ne pourra déposer que 5 jours sur son CET. ».

PARTIE 5 – Les absences

5.3. L'impact des absences sur le JRTT.

Amendement N° 48 :

Supprimer : suppression des 3 derniers paragraphes.

§§§